

Newsletter 1/2024 : Task Force Frontaliers 3.0

Contenu

1. Nouvelle publication de la TFF 3.0 : Double imposition des rémunérations de source publique perçues par les travailleurs frontaliers binationaux franco-belges (BE-FR)
2. La formation professionnelle continue et la qualification transfrontalière en Grande Région
3. Actualités sur la constitution d'un établissement stable en cas de télétravail transfrontalier - le Ministère Fédéral des Finances allemand (BMF) précise son interprétation
4. Accord-cadre en application de l'art. 16 du règlement (CE) n°883/2004 en cas de pratique habituelle du télétravail transfrontalier – Actualité
5. Solution globale pour le calcul des prestations de remplacement !
6. Numéro d'identification fiscale, une obligation également pour les frontaliers
7. « Kinderzuschlag » qualifié de prestation familiale
8. Imposition en Allemagne de la rémunération des heures supplémentaires des frontaliers travaillant au Luxembourg
9. ECBM, quo vadis ? – La TFF 3.0 met son expertise au service de la résolution des obstacles transfrontaliers
10. Audition de la TFF 3.0 par le Parlement du Benelux sur le sujet du télétravail

Mot d'accueil

Chères lectrices, chers lecteurs,

Nous vous souhaitons la bienvenue dans cette nouvelle édition de notre newsletter, dans laquelle nous avons résumé pour vous les résultats de nos travaux des derniers mois. Nous avons à nouveau été très actifs, nous avons fait des recherches, écrit et également présenté nos résultats lors de diverses manifestations et dans différentes instances partout en Grande Région et même au-delà.

Nous vous souhaitons une agréable lecture et découverte !

1. Nouvelle publication de la TFF 3.0 : Double imposition des rémunérations de source publique perçues par les travailleurs frontaliers binationaux franco-belges (BE-FR)

L'existence de cas concrets de double imposition entre la Belgique et la France s'agissant de revenus perçus par des binationaux employés du service public ont été rapportés à la TFF 3.0. Celle-ci a publié en début d'année un dossier d'expertise juridique dans lequel sont formulées des pistes de solutions pour arriver à la suppression de ce frein à la mobilité sur le marché du travail transfrontalier de la Grande Région : la voie offerte par la procédure amiable de la convention fiscale d'élimination des doubles impositions doit être suivie jusqu'à son terme et il conviendrait de traiter les cas qui ne seraient pas encore résolus avec célérité. Il serait également opportun pour l'administration fiscale belge de suspendre le recouvrement de l'impôt exigible jusqu'au terme de la procédure afin d'alléger la charge financière considérable qui pèse actuellement sur les familles des travailleurs frontaliers concernés.

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la solution, le service du SPF Finances de Belgique ayant la charge du traitement des procédures amiables communique sur le fait qu'un certain nombre de procédures amiables visant à éliminer la double imposition des revenus perçus par des contribuables binationaux a été introduit auprès des autorités compétentes belge et française. Ces procédures amiables suivent leur cours et doivent permettre d'éliminer la double imposition des personnes concernées.

Lien vers le dossier d'expertise juridique: [Double imposition des rémunérations de source publique perçues par les travailleurs frontaliers binationaux franco-belges](#)

Lien vers l'abstract : [Double imposition des rémunérations de source publique perçues par les travailleurs frontaliers binationaux franco-belges](#)



Figure 1: Nouvelle publication de la TFF 3.0

2. La formation professionnelle continue et la qualification transfrontalière en Grande Région

La formation continue professionnelle est depuis les années 1970 reconnue par l'ensemble des acteurs de la Grande Région comme un instrument important pour assurer l'adaptabilité des travailleurs à l'évolution des besoins du marché de l'emploi. Cette finalité est d'autant plus actuelle de nos jours face au changement structurel du marché du travail notamment à travers la digitalisation, mais aussi le manque de main d'œuvre croissant, raison pour laquelle le thème de la formation continue se trouve actuellement au programme des groupes de travail et de la présidence du Sommet de la Grande Région. Dans ce cadre, la TFF 3.0 a été chargée d'élaborer un état des lieux sur « la formation professionnelle continue et la qualification transfrontalière en Grande Région ». Comment sont organisés les systèmes de la formation continue dans chacun des versants d'un point de vue juridique ? Quels sont les aspects transfrontaliers à prendre en considération ? Quels sont les projets et coopérations faisant vivre la formation continue transfrontalière ? Il s'agit d'autant

de questions qui trouveront réponse dans l'état des lieux qui sera publié pour la rencontre des exécutifs du Sommet de la Grande Région en décembre de cette fin d'année.

Ces derniers mois, de nombreuses manifestations interrégionales ont fait belle place au sujet. Le 7 février 2024, une rencontre du groupe de travail « Qualification dans la transformation » de TRASAAR à Bildstock a été l'occasion pour la TFF 3.0 de présenter la thématique et d'en discuter avec d'autres experts et participants lors d'une table ronde.



Figure 2: Céline Laforsch à la manifestation TRASAAR à Bildstock (© TRASAAR)

Le 16 mai 2024, lors du Salon interrégional de l'emploi et la formation continue à Sarrebruck, un panel d'acteurs composé de Monsieur Ralf Escher du Ministère du travail des affaires sociales de la transformation et de la digitalisation de Rhénanie-Palatinat, de Monsieur Achim Dürschmid de l'Agentur für Arbeit, de Madame Corina Mörsdorf de Kolping Bildung, de Monsieur Clément Maury de l'AFPA et de Madame Alfonsine Camiolo pour la TFF 3.0 a discuté de la thématique avec un accent transfrontalier.



Figure 3: Alfonsine Camiolo au salon interrégional à Sarrebruck. De gauche à droite: Clément Maury, Corina Mörsdorf, Ralf Escher, Alfonsine Camiolo.

3. Actualités sur la constitution d'un établissement stable en cas de télétravail transfrontalier - le Ministère Fédéral des Finances allemand (BMF) précise son interprétation

Dans son dossier actuel intitulé « Constitution d'un établissement stable en cas de télétravail transfrontalier », la TFF 3.0 a proposé des solutions à différents niveaux. L'une de ces recommandations était entre autres une prise de position par les autorités fiscales des États membres de la Grande Région sur la manière dont elles apprécient la création d'un établissement stable par le fait du télétravail transfrontalier et sur les aspects à prendre en compte par les employeurs et les employés à cet égard. Dans son [décret d'application actuel du code fiscal du 05.02.2024](#), le BMF allemand donne une telle appréciation et des précisions d'interprétation au point 2.4. relatif au § 12 du code fiscal, la réglementation nationale allemande sur l'établissement stable. Il y est précisé que :

« 4. L'activité d'un salarié dans son bureau à domicile ne constitue pas, en règle générale, un établissement stable de l'employeur. Du point de vue du droit conventionnel, un bureau à domicile ne constitue généralement pas non plus un établissement stable (établissement stable au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 4, de la convention de l'OCDE). Cela vaut également pour :

- La prise en charge des coûts du bureau à domicile et de son équipement par l'employeur ;

- la conclusion d'un contrat de location de locaux à usage domestique du travailleur entre l'employeur (locataire) et le travailleur (bailleur), sauf si l'employeur est effectivement autorisé, dans un cas particulier, à utiliser les locaux à d'autres fins (par exemple, par un droit d'envoyer d'autres travailleurs dans les locaux ou un droit d'accès aux locaux en dehors des contrôles de sécurité au travail) ;

- les cas où aucun autre lieu de travail n'est mis à la disposition du travailleur par l'employeur. La raison en est que l'employeur ne dispose généralement pas d'un pouvoir de disposition suffisant sur les locaux du domicile du travailleur.

Il peut en être autrement lorsqu'un travailleur exerce des fonctions de direction et que celles-ci confèrent un pouvoir de disposition à l'entreprise. »

(traduction libre)

La TFF 3.0 salue le fait que du point de vue allemand il y ait une telle précision d'interprétation. Ainsi, conformément à notre évaluation, aucun établissement stable n'est créé sous cette forme dans la mesure où l'employé n'exerce pas de fonctions de direction qui confèrent un pouvoir de disposition à l'entreprise. Cette approche est censée s'appliquer également à l'interprétation des conventions fiscales d'élimination de double imposition (CDI) conclues avec l'Allemagne. Il convient toutefois de noter que, sauf si les deux États parties à la convention fiscale se sont mis d'accord, cette interprétation reste unilatérale. Il peut y avoir des interprétations différentes de la réglementation de la CDI.

En outre, la question de savoir comment l'administration fiscale allemande interprète la constitution de l'établissement stable par le biais d'un représentant permanent dépendant reste ouverte, or selon notre évaluation, le risque de création d'un établissement stable est dans ce cas bien plus élevé.

4. Accord-cadre en application de l'art. 16 du règlement (CE) n°883/2004 en cas de pratique habituelle du télétravail transfrontalier - Actualité

L'accord-cadre en application de l'art. 16 du règlement (CE) n°883/2004 en cas de télétravail transfrontalier habituelle existe maintenant depuis presque un an. De nombreuses questions relatives à son application ont pu être résolues, d'autres restent encore floues. Il est d'autant plus évident qu'il s'agit d'un accord qui a été forgé pour régler un cas très concret et uniforme de télétravail transfrontalier - champ libre donc pour des règles plus souples dans le cadre d'un règlement de sécurité sociale qui ne correspond plus, à l'heure actuelle, à l'esprit du marché du travail.

Pour les travailleurs frontaliers et leurs employeurs qui souhaitent appliquer les règles d'exception de l'accord, c'est-à-dire une activité transfrontalière habituelle de plus de 25 % à moins de 50 % tout en restant dans le système de sécurité sociale de l'État d'emploi, il est encore possible de faire une demande correspondante jusqu'à la fin de la période de transition, le 30 juin 2024, avec effet rétroactif pour la période commençant le 1er juillet 2023. À partir du 1er juillet 2024, une exception ne peut être demandée qu'avec effet rétroactif pour une période de 3 mois précédant la demande. Dans les deux cas, il faut toutefois que le travailleur ait déjà été affilié au système de sécurité sociale de l'employeur pendant cette période.

En ce qui concerne la question de la personne habilitée à introduire une demande, l'accord-cadre renvoie à l'article 18 du règlement d'application (CE) n° 987/2009, qui prévoit que « l'employeur ou les personnes concernées » peuvent introduire une demande. La question s'est donc posée de savoir si, outre les employeurs, les travailleurs ou les représentants pouvaient également introduire une telle demande. Les modalités concrètes de mise en œuvre de cette disposition dans les différents États membres sont définies par le droit procédural de chaque État membre.

Au besoin, la TFF 3.0 recommande de contacter directement l'autorité compétente de l'État membre concerné ([Cross-border telework in the EU, the EEA and Switzerland | Federal Public Service - Social Security \(belgium.be\)](#)).

5. Solution globale pour le calcul des prestations de remplacement !

Depuis de nombreuses années la TFF a accompagné et fait du lobbying pour la mise en œuvre de la solution qu'elle avait proposée dans ces différents dossiers d'analyse à savoir enlever la retenue d'un impôt fictif allemand lors du calcul du montant des prestations de remplacement pour les travailleurs frontaliers résidant en France et exerçant une activité en Allemagne.

La TFF 3.0 avait en 2023 constaté des premiers succès dans l'adaptation du calcul du chômage partiel suivi de l'indemnité journalière de maladie et de l'allocation parentale. Les ministères compétents allemands avaient communiqué la volonté d'adapter dès le début de l'année 2024 le mode de calcul et d'opérer à un changement des textes si nécessaires. Dans la pratique, le calcul de ces prestations sans retenue d'un impôt fictif allemand fonctionne plutôt bien.

Seule l'adaptation du calcul de l'allocation de maternité fait encore l'objet de réticence de la part des employeurs car la base légale n'a pas encore fait l'objet des modifications nécessaires.

La base légale sur laquelle repose l'indemnité d'insolvabilité était déjà appropriée pour un calcul sans déduction. La problématique qui persistait pour les institutions allemandes était de déterminer si cette indemnité est effectivement imposée par la France. Après plusieurs années de pourparlers un accord vient d'être trouvé. Le ministère fédéral allemand du travail a, dans courrier du 7 mai 2024, confirmé que dorénavant il était acté que la France impose réellement cette indemnité. L'agence pour l'emploi allemande a le 22 mai 2024 publié une nouvelle circulaire à cet effet. Ainsi le calcul se fera à l'avenir directement sans retenue d'un impôt fictif. ([Circulaire ici](#))

6. Numéro d'identification fiscale : une obligation également pour les frontaliers

Les changements liés à la numérisation peuvent souvent nous confronter à des défis dans la mise en œuvre, mais ceux-ci ne constituent pas toujours en même temps un problème de nature fondamentale. Dans sa newsletter 1/2023, la TFF 3.0 avait déjà informé sur les développements actuels concernant le numéro d'identification fiscale

pour les frontaliers travaillant en Allemagne. Suite à de nombreuses demandes auprès des partenaires du réseau de la TFF 3.0 et aussi directement auprès d'elle-même, il semble nécessaire revenir sur ce sujet.

Jusqu'à présent, les travailleurs frontaliers qui n'étaient que partiellement assujettis à l'impôt en Allemagne et pouvaient demander une attestation d'exonération se faisaient délivrer une attestation papier pour la déduction de l'impôt sur le salaire. Depuis le 1er janvier 2023, les employeurs allemands ont l'obligation de transmettre électroniquement à l'administration fiscale les attestations d'impôt sur les salaires avec le numéro d'identification fiscale du salarié. Pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de cette obligation, les travailleurs frontaliers doivent désormais eux aussi disposer d'un numéro d'identification fiscale et le communiquer à leur employeur allemand.

La procédure correspondante en cas d'omission de cette communication figure dans [la communication du BMF de janvier 2024](#). Si l'employé ne communique pas le numéro d'identification fiscale à l'employeur et que ce dernier n'est pas en mesure d'obtenir le numéro d'identification fiscale par les autres moyens prévus, il peut déterminer l'impôt sur le salaire selon la classe d'imposition VI.

Pour que le salaire soit exonéré de l'impôt en Allemagne, les frontaliers français doivent également demander un avis d'exonération. Afin d'éviter tout retard dans la délivrance de l'avis d'exonération, les frontaliers qui n'ont pas encore de numéro d'identification fiscale doivent le demander le plus rapidement possible au service fiscal compétent pour l'employeur (Betriebsstättenfinanzamt). Le formulaire de demande correspondant peut être obtenu via « Antrag auf Vergabe eines steuerlichen Identifikationsnummer für nichtmeldepflichtige Personen durch das Finanzamt » (<https://www.formulare-bfinv.de/>-> Formularcenter -> Steuern -> Steuerformulare -> Lohnsteuer (Arbeitnehmer))

7. « Kinderzuschlag » qualifié de prestation familiale

La question se posait quant à la nature de la prestation « Kinderzuschlag ». Ce supplément qui sous condition peut être versé en sus de l'allocation familiale par la Caisse familiale allemande dépend notamment de la hauteur du revenu.

Le tribunal social de Nuremberg a dans une décision de justice définitive du 11/10/2023 (Az. S. 19 BK 12/22) décidé que le supplément « Kinderzuschlag » est une prestation familiale et non une aide sociale. Cela signifie que cette prestation tombe dans le champ d'application du règlement n°883/2004 CE et qu'aucune condition de résidence ne peut être appliquée aux travailleurs frontaliers.

Les travailleurs frontaliers exerçant une activité professionnelle en Allemagne sont donc susceptibles de pouvoir prétendre à cette allocation supplémentaire dès qu'ils en remplissent les conditions.

8. Imposition en Allemagne de la rémunération des heures supplémentaires des frontaliers travaillant au Luxembourg

Le 1er janvier 2024, le nouveau protocole d'amendement du 06 juillet 2023 à la convention de double imposition entre l'Allemagne et le Luxembourg est entré en vigueur. Celui-ci doit, selon l'objectif déclaré des deux États contractants, apporter plus de simplification fiscale pour le travail transfrontalier flexible.

Afin de garantir une application et une interprétation uniformes, un accord de consultation a été conclu le 11 janvier 2024. Il contient de nombreuses explications et exemples et doit être appliqué en même temps que le protocole de modification.

Outre de nombreuses améliorations, le nouvel accord modificatif contient également une nouvelle disposition inattendue qui est devenue claire du fait de l'accord de consultation. Les frontaliers qui se rendent d'Allemagne au Luxembourg doivent s'attendre à ce que la rémunération de leurs heures supplémentaires, qui est en principe exonérée d'impôt au Luxembourg, soit désormais imposée en Allemagne. Il reste à voir comment ce changement sera appliqué dans la pratique par les services fiscaux allemands.

La TFF 3.0 continue de suivre ce sujet et attend avec impatience la rencontre du réseau Eures-T à Trèves, qui proposera des exposés intéressants sur ce thème.

Outre les nombreuses améliorations apportées par le nouvel accord modificatif, l'accord de consultation a toutefois mis en lumière une disposition inattendue ou peu connue jusqu'à présent. Les frontaliers qui font la navette entre l'Allemagne et le Luxembourg doivent s'attendre à ce que la rémunération de leurs heures

supplémentaires, qui est en principe exonérée d'impôt au Luxembourg, puisse désormais être imposée en Allemagne, et ce même avec effet rétroactif. Cela est rendu possible par le passage de l'accord amiable selon lequel les rémunérations des heures supplémentaires sont "considérées comme effectivement non imposées". Si cette règle est déjà appliquée par certaines administrations fiscales, il n'est pas encore certain qu'elle puisse être maintenue en l'état. Il reste à voir comment cette modification sera appliquée dans la pratique par les services fiscaux allemands.

La TFF 3.0 a assisté à deux présentations très instructives sur la nouvelle convention de double imposition DE-LUX lors de la rencontre du réseau Eures-T à Trèves le 10 juin 2024 et continuera à suivre ce sujet.

9. ECBM, quo vadis ? – La TFF 3.0 met son expertise au service de la résolution des obstacles transfrontaliers

Le 12 décembre 2023, la Commission européenne a publié une proposition modifiée de règlement relatif à un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier. Quels sont les changements apportés par la nouvelle proposition de règlement par rapport à la proposition initiale de février 2019 ? Pour répondre à cette question, l'institut ITEM (Université de Maastricht) et la représentation de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie à Bruxelles ont invité le 26 mars 2024 des universitaires, des législateurs et des praticiens à un panel d'experts intitulé « Résoudre les problèmes transfrontaliers avec l'outil de facilitation transfrontalier ». L'expertise de la TFF 3.0 a également été sollicitée. Dans le panel concernant la proposition de création de centres de coordination transfrontaliers et les expériences d'initiatives déjà existantes, notre collègue Christiana Ijezie a présenté le travail et les expériences de la Task Force Frontaliers.

À cette occasion, la TFF 3.0 a pu étudier la nouvelle proposition de règlement et donner ses premières estimations. Il est possible de constater que de nombreuses réflexions menées par la TFF dans l'[analyse d'impact de la première proposition de février 2019](#) ont été prises en compte dans le nouveau projet d'ECBM. Les principales différences suivantes peuvent être constatées, bien que cette liste ne soit pas exhaustive :

	Proposition du 29.05.2018	Proposition du 12.12.2023
Objet	Mécanisme permettant d'appliquer dans un Etat membre les dispositions légales d'un autre Etat membre (Art. 1) à travers la conclusion d'une convention ou déclaration transfrontalière	Procédure visant à faciliter la levée d'obstacle (Art. 1 outil de facilitation transfrontalière)
Point de Coordination	Mise en place sur la base du volontariat	Mise en place obligatoire Art.4 : Une clarification de la frontière entre l'autorité compétente et le point de coordination semble nécessaire
Document d'initiative : rôle de l'initiateur	L'initiateur <u>doit</u> présenter le contenu du projet commun, l'obstacle et les dispositions légales concernées ainsi qu'une proposition de solution	L'initiateur doit décrire l'obstacle transfrontalier et la nécessité de le lever <u>si possible</u> proposer un texte de dérogation ou résolution juridique
Examen de l'obstacle	Volontariat	Obligatoire
Issue de l'examen	Possible signature d'une convention ou déclaration transfrontalière	Libre quel que soit le résultat de l'examen

Utilisation de la procédure ou de l'outil de facilitation transfrontalière	L'Etat doit se décider entre la mise en place du nouveau mécanisme, ou continuer d'utiliser un moyen déjà existant	Si choix de l'Etat concerné Décision au cas par cas
--	--	--

10. Audition de la TFF 3.0 par le Parlement du Benelux sur le sujet du télétravail

Le 29 mars dernier, notre collègue Alfonsine Camiolo a eu l'honneur d'être auditionnée en représentation de la TFF 3.0 par les commissions réunies des affaires sociales, de la santé publique, de l'enseignement et des finances et de la mobilité du Parlement du Benelux sur le thème du télétravail des travailleurs frontaliers.

Cette audition fût l'occasion de présenter les nombreux travaux de la TFF 3.0 sur la thématique, d'évoquer les avancées intervenues tout en mettant en lumière les freins qui persistent. Des échanges riches ont eu lieu s'agissant des enjeux entourant le télétravail transfrontalier et des potentielles solutions pour le faciliter.

Lien vers un article du Parlement Benelux : [Télétravail et politique commerciale de l'UE – Assemblée Interparlementaire Benelux \(beneluxparl.eu\).](https://www.beneluxparl.eu/fr/actualites/teletravail-et-politique-commerciale-de-l-ue)

Rédaction responsable

Département Relations Publiques de la Chambre de Travail de la Sarre

[Mail à la rédaction internet](#)

En cas de questions par rapport à la Newsletter veuillez contacter svp Nicole Mathis

[Mail à Nicole Mathis](#)

Telefon: (+49 681) 4005 – 221

Arbeitskammer des Saarlandes – Chambre de Travail de la Sarre

Fritz-Dobisch-Straße 6-8

D - 66111 Saarbrücken

Telefon: (+49 681) 4005-0

Telefax: (+49 681) 4005-401

USt.-IdNr DE 138117054

Corporation de droit public

Représentants légaux

Directeur général Thomas Otto

Président du conseil Jörg Caspar